



**HAL**  
open science

# Justice des mineurs, Église, contrôle social et croisade morale dans l'Espagne de Franco (années 1940 et 1950)

Amélie Nuq

## ► To cite this version:

Amélie Nuq. Justice des mineurs, Église, contrôle social et croisade morale dans l'Espagne de Franco (années 1940 et 1950). Rives Méditerranéennes, 2011, Quelle régulation ? Normes, justice et violence du Moyen Âge à l'époque contemporaine, 40, pp. 107-132. 10.4000/rives.4072 . hal-01213467

**HAL Id: hal-01213467**

**<https://hal.science/hal-01213467>**

Submitted on 12 Oct 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

au regard des normes morales et culturelles de l'époque. Le non-saisissement de la justice se trouve toujours lié à une certaine tolérance envers des actes non violents commis sur des femmes adultes, *a fortiori* si elles sont en position de faiblesse sociale.

### Conclusion

L'histoire du droit est désormais, et à juste titre, indissociable de l'histoire des représentations. Comme le montre notre rapide évocation de la progressive pénalisation des agressions sexuelles au XIX<sup>e</sup> siècle en France, elle en porte l'empreinte et contribue à les façonner, dans un jeu d'échanges sans cesse renouvelés. Dès lors, les statistiques de la justice ne peuvent être lues comme le simple reflet d'une anomie grandissante à laquelle la sanction légale viendrait s'opposer.

Si l'on assiste au XIX<sup>e</sup> siècle à une telle inflation puis à une telle régression du nombre de jugements pour agressions sexuelles, c'est non seulement qu'il existe les outils légaux idoines mais également que ceux-ci sont élaborés et utilisés dans un contexte social et politique favorable pour que la justice devienne la voie de recours principale dans la réparation de telles offenses. Dans des réseaux sociaux complexes, animés de rapports hiérarchiques et d'interdépendance étroits, l'appel à la justice s'impose en lieu et place de l'arrangement lorsque les intérêts stratégiques des individus s'en trouvent favorisés.

Outre la connaissance de l'évolution des processus de pénalisation, la prise en compte de ce contexte local est, nous semble-t-il, la seule façon d'avancer une interprétation satisfaisante à une évolution sérielle surprenante. Elle permet par ailleurs d'apporter une cohérence à certains verdicts, dans des ressorts d'assises où des attouchements sont sévèrement condamnés, alors que des attentats à la pudeur avec violence sont absous.

## Justice des mineurs, Église, contrôle social et croisade morale dans l'Espagne de Franco (années 1940 et 1950)

Amélie NUQ  
UMR TELEMME

---

Dans les années de l'après-guerre civile espagnole, les tribunaux pour mineurs de Barcelone et de Valence exercent un contrôle social intense sur les jeunes qu'ils prennent en charge ainsi que sur leurs familles, souvent d'origine modeste. Ils cherchent à s'immiscer dans leur vie privée afin d'imposer les normes morales du « Nouvel État ». Cette étude montre que dans cette croisade morale, une coalition de causes unit la justice des mineurs et l'Église catholique, la Phalange n'apparaissant que de façon marginale. La prise en charge de la jeunesse dangereuse et en danger constitue ainsi un domaine dans lequel s'exprime l'essence nationale-catholique du régime franquiste.

---

In the years following the Spanish Civil War, children's courts in Barcelona and Valencia played a major role in monitoring juveniles and their families, who were often from the lower classes. They sought to intervene in the privacy of family life by imposing moral standards decreed by the "New State". This article demonstrates that, in contributing to this moral crusade, the children's courts worked hand in hand with the Catholic Church, with the Falange keeping a low profile. Judgment of juveniles, whether they were thought to be dangerous or merely in danger, was another domain in which the Franco regime sought to express its nationalist and catholic ideals.

---

En los años de la posguerra civil española, los tribunales tutelares de menores de Barcelona y de Valencia ejercen un control social intenso sobre los jóvenes de los que se encargan, así como de sus familias - con frecuencia provenientes de un origen modesto. Tratan de inmiscuirse en su vida privada con el fin de imponer las normas morales del « Nuevo Estado ». Este estudio muestra que en esta cruzada moral, una asociación de causas relaciona la justicia de los menores con la Iglesia católica, mientras que la Falange no aparece más que de manera marginal. La responsabilidad sobre la juventud peligrosa y en peligro constituye, de este modo, un dominio en el que se manifiesta la esencia nacionalcatólica del régimen franquista.

Le 19 mai 1939, 120 000 soldats défilent à Madrid devant le général Franco pour rendre hommage à celui que la presse présente comme l'artisan de la deuxième « *reconquista* »<sup>1</sup>. Né d'un coup d'État manqué qui a entraîné le pays dans une lutte fratricide longue de près de trois années, le régime franquiste tente d'asseoir durablement sa domination par une répression féroce : cette violence étatique et institutionnalisée doit empêcher les vaincus de pouvoir se relever<sup>2</sup>. L'idéologie nationale et catholique des vainqueurs, née de l'assimilation de la guerre civile à une nouvelle croisade, doit également l'emporter sur le terrain des mœurs : il s'agit de mettre fin au délabrement moral dont aurait été synonyme la période républicaine (1931-1939) en promouvant une société dont la famille est le paradigme, et qui incarne la permanence de la civilisation hispanique (d'essence castillane, chrétienne et héritière du Siècle d'Or). À ce modèle de société conservateur et catholique doit adhérer – au besoin par la contrainte – l'ensemble de la nouvelle « communauté nationale ». La jeunesse, génération particulière censée incarner l'avenir et objet, à ce titre, d'attentions spécifiques dans tous les États fascistes, est particulièrement visée.

À travers l'étude du fonctionnement des *Tribunales tutelares de menores* (tribunaux de tutelle des mineurs) de Barcelone et de Valence, ce travail a pour but d'analyser le rôle que joue la justice d'un État dictatorial dans les processus de régulation sociale en se plaçant à la croisée de plusieurs champs : la jeunesse, le genre, la déviance et l'éducation<sup>3</sup>. Ces deux juridictions spécifiquement destinées aux mineurs sont les héritières directes des *Tribunales para niños* (tribunaux pour enfants) créés en 1918, et qui n'ont été modifiés qu'à la marge par les régimes politiques successifs<sup>4</sup>. Il s'agit de voir si, après la fin de la guerre civile, les tribunaux

de Barcelone et de Valence exercent une surveillance plus forte sur des adolescents qu'ils considèrent à la fois comme dangereux et en danger, ainsi que sur leurs familles, souvent d'origine modeste. Comment ce contrôle social s'exerce-t-il et donne-t-il lieu à une intromission de l'État dans la vie privée des mineurs, dans le but d'imposer les normes morales des vainqueurs ?<sup>5</sup> Cette étude monographique se fonde sur le dépouillement de 639 dossiers personnels de mineurs envoyés, sur décision de justice, dans deux maisons de redressement entre 1939 et 1958 : l'Asilo Durán de Barcelone (établissement pour garçons) et la Colonia San Vicente Ferrer de Valence (qui, elle, accueille des mineurs des deux sexes)<sup>6</sup>. À ces archives judiciaires a été adjointe la documentation de l'organisme qui supervisait l'action de tous les tribunaux du pays, le Conseil supérieur de protection des mineurs<sup>7</sup>.

L'examen des dossiers personnels des mineurs envoyés en maison de redressement montre que les autorités judiciaires tendent à se focaliser sur la question de la moralité, dans le cas des filles notamment, pour contrôler la conduite sexuelle et la pratique religieuse des milieux populaires<sup>8</sup>. Il conviendra dans un second temps de s'intéresser aux acteurs qui interviennent, aux côtés des tribunaux pour mineurs, dans ce processus « d'étiquetage » et d'imposition de normes morales<sup>9</sup>. Enfin, si les sources dont on dispose tendent à refléter le seul point de vue des autorités, il est néanmoins nécessaire d'examiner la question de la réception et de l'intériorisation de la norme : les outils de contrôle social utilisés par la justice des mineurs à Barcelone et à Valence sont-ils efficaces et permettent-ils à l'État franquiste d'agir réellement

---

coup d'arrêt à l'essentiel de ses projets. Ce n'est qu'en 1948 que le cadre législatif définitif est fixé par le franquisme (lois des 11 juin et 2 juillet).

5 Absente de la pensée de Durkheim et de celle de Weber, la notion de « contrôle social » est née aux États-Unis au début du XX<sup>e</sup> siècle, sous la plume d'Edward Alsworth Ross (1866-1951). Elle a été mobilisée dans trois champs de recherche historique principaux : l'histoire du crime et de la justice, l'analyse de la discipline ecclésiastique telle qu'elle est imposée sous la Réforme et l'étude de la culture populaire. Cf Herman ROODENBURG, Pieter SPIERENBURG (dir.), *Social control in Europe*, vol. 2, Colombus, The Ohio State University Press, 2004, pp. 1-22.

6 Les bornes chronologiques choisies s'expliquent par le fait que 50 ans doivent s'être écoulés depuis la production de l'archive si cette dernière contient des informations à caractère personnel (*Ley del Patrimonio Histórico Español* 16/1985 du 25 juin 1985).

7 La documentation des deux tribunaux pour mineurs étudiés est conservée aux Archives historiques de la Cité de la Justice (Barcelone) et Archives historiques de la Communauté valencienne (Valence) ; celle du Conseil supérieur de protection des mineurs se trouve aux Archives centrales du Ministère du travail et de l'immigration (Madrid).

8 Sur la question de la surveillance et de la dénonciation dans l'Espagne franquiste, on pourra se reporter à : Ángela CENARRO, « Violence, surveillance, and denunciation : social cleavage in the Spanish Civil War and Francoism, 1936-1950 », Herman ROODENBURG, Pieter SPIERENBURG (dir.), *op. cit.*, pp. 281-300.

9 C'est la sociologie interactionniste qui a développé la théorie de « l'étiquetage » : les groupes sociaux créent la déviance en instituant des normes et en les appliquant à certains individus, qui se retrouvent dès lors étiquetés comme déviants. Voir notamment Howard S. BECKER, *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985.

1 Franco reçoit à cette occasion la plus haute distinction militaire, celle de San Fernando. Une cérémonie organisée en grande pompe dans l'église madrilène de Santa Bárbara, le jour suivant, complète la célébration de la victoire du camp franquiste. Javier TUSELL, *Dictadura y democracia*, 1939-2004, Barcelone, Crítica, 2005, p. 11.

2 La répression menée contre le camp républicain, particulièrement aigüe pendant la toute fin des années 1930 et la première moitié des années 1940, constitue désormais un champ historiographique balisé. L'ouvrage fondateur est le suivant : Santos JULIÁ DÍAZ (dir.), *Víctimas de la Guerra Civil*, Madrid, Temas de Hoy, 1999.

3 La justice des mineurs est un terrain qui connaît un renouvellement historiographique, lié à la floraison d'ouvrages portant sur la guerre civile et le franquisme. C'est en Catalogne que les principaux travaux sont menés, mais ils ne lient pas les aspects judiciaire et rééducatif : voir par exemple Carme AGUSTÍ ROCA, « 'Golfillos de la calle' : menores, marginación y control social durante el primer franquismo a través de los expedientes del Tribunal Tutelar de Menores de Lleida », Carlos NAVAJAS ZUBELDIA, Diego ITURRIAGA BARCO (dir.), *Novísima: II Congreso Internacional de Historia de Nuestro Tiempo*, Logroño, Université de La Rioja, 2010, pp. 309-322.

4 La dictature de Primo de Rivera retouche la loi du 25 novembre 1918 en 1925 et en 1929. La Seconde République abroge une partie des dispositions existantes, mais la guerre civile met un

sur les mécanismes de régulation sociale ? En d'autres termes, une certaine forme de médiation et de canalisation des pulsions considérées comme immorales est-elle perceptible, qui pourrait s'apparenter à un « processus de civilisation »<sup>10</sup>? La notion forgée par Norbert Élias permet-elle de décrire la façon dont est reçue la croisade morale et réactionnaire menée dans l'Espagne nationale-catholique de Franco ?<sup>11</sup>

### TRIBUNAUX POUR MINEURS, CONTRÔLE DES FAMILLES

La philosophie qui a conduit à la création des tribunaux pour enfants au début du XX<sup>e</sup> siècle se fonde sur l'idée que le mineur est différent de l'adulte et qu'au lieu de le punir, on doit plutôt le traiter, le rééduquer, le transformer<sup>12</sup>. Le tribunal, centré autour de la figure du président, ne prononce pas de peine mais prescrit des mesures à caractère éducatif, qui doivent tenir compte de la situation personnelle du mineur et de son environnement familial et social. Si le mineur est envoyé en maison de redressement, le séjour ne se termine que si le président du tribunal estime que l'environnement familial n'est pas défavorable, et seulement si personnel de l'établissement juge que l'adolescent est rééduqué<sup>13</sup>. Ce contrôle n'est donc propre ni aux juridictions espagnoles, ni à la période franquiste ; néanmoins, les outils de savoir et de pouvoir dont disposent les *Tribunales tutelares de menores* sont particulièrement utilisés pendant les années de l'après-guerre civile, contre deux cibles principales : les jeunes filles et les familles populaires.

### L'obsession de l'inconduite féminine

Même si la législation relative aux tribunaux pour mineurs n'établit pas de

10 Dans ses deux œuvres pionnières (*La société de cour*, Paris, Calmann-Lévy, 1974, et *Über den Prozess der Zivilisation*, Bâle, Haus zum Falken, 1939), Norbert Élias a proposé une interprétation de l'histoire occidentale allant du XII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle, qui se fonde sur le constat d'un accroissement de l'expression de la pudeur et d'un refoulement de la violence. Une définition des principales notions éliassiennes est disponible dans Florence DELMOTTE, « Termes clés de la sociologie de Norbert Élias », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°106, avril-juin 2010, pp. 29-36.

11 La théorie du « processus de civilisation » ne doit en effet pas être lue de manière trop rapide et vue uniquement comme la description d'une avancée, d'un progrès. Ce type de malentendu a par exemple alimenté l'idée selon laquelle la théorie d'Élias était définitivement infirmée par la barbarie nazie. Françoise LARTILLOT (dir.), *Norbert Élias : Etudes sur les Allemands. Lecture d'une œuvre*, Paris, L'Harmattan, 2009.

12 Cette idée vaut pour tous les tribunaux pour enfants créés en Europe, dans le sillage des États-Unis : la Norvège a instauré ce type de juridictions en 1896, les Pays-Bas en 1901, l'Allemagne et la Grande-Bretagne en 1908, la France et la Belgique en 1912.

13 L'Asilo Durán de Barcelone est tenu par une congrégation d'origine marseillaise, San Pedro Ad Víncula ; la section pour garçons et la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer sont dirigées par des Tertiaires capucins et des Tertiaires capucines, comme de nombreux autres établissements de redressement espagnols.

différence entre les représentants de chaque sexe, l'étude du fonctionnement de ces institutions montre que dans la pratique, garçons et filles ne sont pas traités de la même manière<sup>14</sup>. Tout d'abord, les motifs d'envoi en maison de redressement ne sont pas les mêmes pour les jeunes filles et pour les jeunes garçons. Notons par exemple que de 1939 à 1958, une pensionnaire sur six a été internée à la Colonia San Vicente Ferrer de Valence pour « vie licencieuse », alors que ce motif d'envoi n'est jamais mobilisé pour les pensionnaires de sexe masculin<sup>15</sup>. Le tribunal pour mineurs de Valence reproche à Francisca, 14 ans, d'avoir fui le domicile parental en mai 1946 et d'avoir eu des relations sexuelles avec un militaire ; elle passe trois années à la Colonia San Vicente Ferrer<sup>16</sup>. La dimension morale et sexuelle de l'inconduite féminine préoccupe particulièrement les autorités franquistes, puisque plus de la moitié des dossiers personnels abordent la question de la moralité des jeunes filles ou de leur famille. De 1939 à 1958, ce souci va croissant<sup>17</sup>.

Le personnel de la Colonia San Vicente Ferrer a pour mission de collecter des informations sur les prétendants des pensionnaires<sup>18</sup>. Au début des années 1940, deux jeunes filles ont été demandées en mariage. La directrice s'est renseignée sur le compte de chaque aspirant et a pu « autoriser les relations, qui se poursuivent dans le respect des règles morales imposées par notre Sainte Religion »<sup>19</sup>. Le contrôle de la vie sentimentale et sexuelle des mineures se poursuit pendant la période de liberté surveillée : une déléguée est chargée d'adresser des rapports réguliers à la directrice, qui signale à son tour toute entorse au règlement au président du tribunal. En 1948, Sara confie à la déléguée à la liberté surveillée qu'elle fréquente un garçon dont elle est très amoureuse, prénommé Francisco. La déléguée en informe immédiatement sa hiérarchie pour que le jeune homme soit convoqué et sermonné dans les bureaux du tribunal de Valence : il doit prendre conscience de la nécessité de « protéger »

14 L'application de la loi est-elle sexiste ? C'est la question que se posent Christine BARD, Frédéric CHAUVAUD, Michelle PERROT et Jacques-Guy PETIT (dir.), *Femmes et justices pénales (XIX<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, PUR, 2002.

15 La « vie licencieuse » est une catégorie vague qui recouvre tant le fait de côtoyer des garçons, d'avoir un petit ami et de fuguer, que d'avoir des relations sexuelles avérées ou de se prostituer. Pour une analyse plus détaillée, voir Amélie NUQ, « Combattre les perversions morales qui les ont poussées au mal : la prise en charge de la déviance féminine par le tribunal pour mineurs de Valence (Espagne, 1939-1958) », *Les Cahiers de Framespa* [En ligne], 7 | 2011, mis en ligne le 30 mars 2011, consulté le 05 avril 2011. URL : <http://framespa.revues.org/710>.

16 Archives du Tribunal tutelar de menores de Valence (ci-après désignées ATTMVal), dossier n° 646/1946.

17 Seulement 23% des dossiers dépouillés pour la période 1936-1938 évoquent la question de la moralité des mineures et de leur famille ; cette proportion est de 57% pour la période 1941-1945, et atteint 67% dans les années 1951-1955.

18 « *Normas para el personal de la Escuela de reforma, Sección de niñas* », début des années 1940 ; ATTMVal, carton n° 577.

19 *Ibid.*, carton n° 577.

la jeune fille, dans le cadre de leur relation amoureuse<sup>20</sup>. L'intromission dans la vie sentimentale et sexuelle des mineurs peut aller plus loin, comme en témoigne le cas de Josefa : la jeune Valenciennne fréquente un jeune homme, avec qui elle va parfois seule au cinéma. La déléguée à la liberté surveillée pense qu'il s'est passé « quelque chose d'interdit » entre eux. Josefa est par conséquent internée à la Colonia San Vicente Ferrer, où l'on réalise un examen médical « pour s'assurer de son intégrité physique et sexuelle ». La jeune fille, âgée de 19 ans, est déflorée<sup>21</sup>.

Pour la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer, les pensionnaires placées en liberté surveillée doivent toujours respecter les règles que fixe la moralité chrétienne : leur tenue, leur coiffure ou leur maquillage doivent rester discrets. Elles ne doivent pas assister à des spectacles qui pourraient menacer leur intégrité morale, comme les bals ou les concerts, et il leur est strictement interdit d'aller à la piscine<sup>22</sup>. Ces normes de comportement sont en adéquation avec l'archétype féminin promu tout à la fois par l'Église et par la Section Féminine de la Phalange, pour qui la femme espagnole des années 1940 doit être la femme « de toujours », soumise, pieuse, pure, chaste, centrée sur le foyer et la famille<sup>23</sup>.

La conduite sentimentale et sexuelle d'une mineure est particulièrement surveillée pour trois raisons essentielles. Quel que soit son sexe, un adolescent est dangereux pour lui-même et pour la société, à cause de sa mutation sexuelle et de la conscience qu'il en prend<sup>24</sup>. Une jeune fille est également une femme en devenir, en qui guette le danger de l'intempérance : son comportement sexuel obnubile les autorités. Cette obsession de la sexualité n'est pas propre au contexte espagnol et a été relevée dans des pays aussi différents que la France de l'après-guerre ou l'Allemagne de l'Est : les représentations sociales transcendent, en ce domaine, les normes et les pratiques politiques<sup>25</sup>. Dans le cas de l'Espagne franquiste cependant, cette

dimension conditionne la place de la femme dans la société : presque exclusivement associée à des fonctions à caractère sexuel, une jeune fille n'a d'autre destin que de devenir une mère, de procréer et de constituer un remède à la concupiscence masculine<sup>26</sup>. Son action doit donc s'inscrire dans les limites strictes de la cellule familiale, érigée en paradigme de la nouvelle organisation sociale : pour cette troisième et dernière raison, une jeune Espagnole est alors soumise à une gamme de mécanismes répressifs particulièrement large<sup>27</sup>.

### Contrôler les relations sexuelles et agir sur la pratique religieuse des familles

La tutelle que le tribunal exerce sur les jeunes gens permet par extension de surveiller étroitement la moralité de leurs familles, pour que ces dernières adoptent le modèle patriarcal et traditionnel promu par les vainqueurs. Dans un domaine qui, pour les franquistes, symbolise le relâchement moral dont aurait été synonyme la période républicaine, la rupture est nette et le changement est brutal. Le divorce et le mariage civil avaient été introduits par la République en 1932 (lois du 2 mars et du 28 juin), rêve pour les uns, cauchemar pour les autres d'une société laïque qui marginalisait l'Église et se dotait de ses propres rites<sup>28</sup>. Les parents de María, née dans les environs de Valence en 1928, avaient ainsi entamé en 1936 une procédure de divorce devant un tribunal de première instance<sup>29</sup>. Mais dès le 2 mars 1938, de telles démarches sont suspendues dans la zone occupée par les franquistes, afin de « réparer l'offense faite aux principes traditionnels et fondateurs de l'Espagne »<sup>30</sup>. De la même manière, l'ordonnance du 12 mars 1938 abolit la loi sur le mariage civil du 28 juin 1932, afin de mettre fin à « l'une des agressions les plus fourbes commises par la République contre les sentiments catholiques des Espagnols » (article 1)<sup>31</sup>. Tous les mariages civils qui avaient été contractés pendant ce laps de temps sont annulés (article 2). Cette nouvelle législation a pour conséquence de faire tomber, du jour au lendemain, de nombreux couples dans l'illégalité. Les parents de Manuel, né en 1928 à Barcelone, ont divorcé en 1936. Le père s'est remarié peu après, civilement puisque c'était le seul type d'union qui était alors autorisé en Catalogne, restée fidèle à la République. Mais en 1943, l'enquêteur envoyé par le tribunal pour mineurs de Barcelone souligne que ce deuxième mariage est considéré comme

Panthéon-Sorbonne (Paris 1), soutenue en juillet 2004.

26 Jordi ROCA I GIRONA, *De la pureza a la maternidad. La construcción del género femenino en la postguerra española*, Madrid, Ministerio de Educación y Cultura, 1996, p. 48.

27 Adela ALFONSI, « La recatolización de la moralidad sexual en la Málaga de la posguerra », *Arenal*, n°6-2, juillet-décembre 1999, p. 366.

28 Julián CASANOVA, *La Iglesia de Franco*, Barcelone, Crítica, 2005, p. 196.

29 ATTMVal, dossier n° 378/1930.

30 Bulletin officiel du 05/03/1938.

31 *Orden del 12 de marzo de 1938*, *Bulletin officiel*, 21/03/1938.

20 Rapport rédigé le 16 février 1948, *ibid.*, dossier n° 594/1945.

21 *Ibid.*, dossier n° 2/1944. Sur les 513 dossiers de garçons qui ont été consultés, aucun ne fait état d'une question posée à un adolescent à propos de sa virginité.

22 « *Normas para las menores en situación de libertad vigilada* », sans date, *ibid.*, carton n° 577.

23 Carmen DOMINGO, *Coser y cantar. Las mujeres bajo la dictadura franquista*, Barcelone, Lumen, 2007, p. 55.

24 Le constat dressé par Michelle Perrot pour le XIX<sup>e</sup> siècle peut être étendu à la période et à l'espace qui nous intéressent ici. Philippe ARIES, Georges DUBY (dir.), *Histoire de la vie privée. De la Révolution à la Grande Guerre*, tome 4, Paris, Seuil, 1999, p. 148.

25 Pour la France, voir Pascale QUINCY-LEFEBVRE, *Familles, institutions et déviations. Une histoire de l'enfance difficile (1880-fin des années 1930)*, Paris, Economica, 1997 ; Françoise TÉTARD, *Filles de justice. Du Bon-Pasteur à l'Éducation surveillée (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Beauchesne – ENPJJ, 2009 ; Anne THOMAZEAU, « Entre éducation et enfermement : le rôle de l'éducatrice en internat de rééducation pour filles, de la Libération au début des années 1960 » [en ligne], *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 7, 2005, [URL : <http://rhei.revues.org/index1108.html>], consulté le 19 octobre 2010. Mon travail de maîtrise peut apporter un éclairage sur la situation est-allemande : Amélie NUQ, « Rééduquer les jeunes difficiles et délinquants : les *Jugendwerkhöfe* est-allemands (1949-1990) », maîtrise d'histoire, Université

« nul ». Le jeune Manuel, âgé de 15 ans, est envoyé à l'Asilo Durán<sup>32</sup>.

Le mariage religieux devient le seul type d'union possible, sauf pour les Espagnols qui accepteraient d'abjurer la religion catholique. Mais pour que la loi soit efficace, il est nécessaire de contrôler son application : les tribunaux pour mineurs de Barcelone et de Valence participent à cette mission. Les enquêteurs signalent les cas de parents qui ne seraient pas mariés religieusement, comme en 1943 la mère de María de la Encarnación, qui vit dans un quartier populaire situé près du port de Valence<sup>33</sup>. Les autorités judiciaires tentent de convaincre les couples de se marier s'ils vivent en concubinage, ou de se marier à l'église s'ils n'ont toujours pas validé leur union civile. Le policier chargé d'enquêter sur la famille de Luis, âgé de 16 ans et accusé en 1948 d'avoir commis plusieurs vols de métaux, indique dans son rapport au président du tribunal que si des démarches étaient entreprises, il pense que les parents de l'adolescent pourraient se marier à l'église. Le président du tribunal suit l'avis de l'enquêteur et convoque les parents du mineur le 1<sup>er</sup> juin 1948, pour « leur faire part des avertissements d'usage et leur signifier qu'il conviendrait de se marier religieusement »<sup>34</sup>. Les archives montrent que dans les faubourgs de Barcelone et de Valence, nombreux sont les couples qui vivent en concubinage. Les expressions décrivant cet état de fait fleurissent, plus ou moins péjoratives : « concubinage », « vie maritale avec un homme marié », « relations illicites et immorales », « célibataire vivant en concubinage et de moralité plus que douteuse », « vie illégale »... Estimant que le fait de vivre en concubinage constitue un « exemple corrompé » pour l'enfant, le tribunal pour mineurs peut décider de « protéger » ce dernier en l'envoyant en maison de redressement : Nicolás est interné à l'Asilo Durán en 1945 car son père vit avec une autre femme que sa mère<sup>35</sup>. L'internement en maison de redressement est utilisé pour faire pression sur les parents afin qu'ils régularisent leur situation : en 1942, le tribunal de Barcelone envoie la petite Angelita au Buen Pastor à cause de la mauvaise conduite morale de sa mère, qui vit en concubinage. En 1951, celle-ci demande que sa fille lui soit rendue car elle s'est mariée le 22 décembre 1950<sup>36</sup>.

Le milieu familial est souvent perçu de manière négative, les autorités judiciaires en mesurant la dangerosité à son degré de moralité et de religiosité. Le dossier personnel d'Eulalia indique ainsi que le dimanche, on ne voit pas souvent les parents de la jeune fille à l'église du village de Vinalesa, situé dans les environs de Valence<sup>37</sup>. Les

mineurs qui ne sont pas baptisés ou qui n'ont pas fait leur communion sont signalés au président du tribunal, comme Martín, 12 ans, dont le baptême a lieu à l'Asilo Durán en 1939<sup>38</sup>. Les cas sont nombreux de mineurs qui, comme lui, sont baptisés ou font leur première communion pendant leur séjour en maison de redressement. Orosia, par exemple, a 9 ans lorsqu'elle arrive à la Colonia San Vicente Ferrer ; on la prépare à recevoir la première communion, mais on se rend alors compte qu'elle n'est même pas baptisée<sup>39</sup>. De fait, la majorité des pensionnaires de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer n'étaient pas pratiquantes avant leur arrivée dans l'établissement. La directrice a appris par la mère d'Antonia que cette dernière, internée en 1945 pour « vie licencieuse », n'était pas baptisée car son père s'y était toujours opposé : quelques jours plus tard, le dimanche 12 janvier 1946 à 7h45, Antonia est baptisée et reçoit dans la foulée sa première communion<sup>40</sup>.

Il est significatif que les archives donnent plus à voir la façon dont les autorités judiciaires s'intéressent à la moralité et à la pratique religieuse des mineurs et de leur famille, qu'un discours insistant, par exemple, sur l'appartenance politique des parents<sup>41</sup>. Nous avons vu que, dans le cas des filles, la question de la moralité devient une véritable obsession ; il convient maintenant d'analyser les instances de production de ce discours : comme le souligne Michel Foucault, l'essentiel n'est pas de chercher à savoir pourquoi on a fait du sexe un péché, mais plutôt de déterminer qui a tenu ce discours, pourquoi et comment<sup>42</sup>.

## LES CROISÉS DE LA MORALE

Ce n'est pas parce qu'une norme existe qu'elle est automatiquement en vigueur : il faut qu'une personne qui souhaite la voir appliquer attire l'attention des autres sur l'infraction qui, rendue publique, ne peut plus être négligée. Faire appliquer une

38 Archives de l'Asilo Durán, ci-après dénommées AAD. Les fiches personnelles contenues dans ce fonds ne sont pas classées et ne comportent donc pas de cote.

39 Rapport rédigé par la sous-directrice de l'établissement, Elisa Gallego, le 28/06/1949. ATTMVal, dossier n° 784/1948.

40 *Ibid.*, dossier n° 267/1945.

41 Le dépouillement de plus de 2300 dossiers personnels de pensionnaires de maisons de redressement – qui n'ont pas tous été pris en charge par un tribunal pour mineurs – fait apparaître le même constat : les autorités sont plus préoccupées par la moralité des familles que par leur attitude ou leur conduite politique. Il s'agit là d'un résultat étonnant, dans le contexte répressif de l'après-guerre civile par ailleurs décrit par de nombreux historiens.

42 « Le point essentiel (en première instance du moins) n'est pas tellement de savoir si au sexe on dit oui ou non, si on formule des interdits ou des permissions (...) mais de prendre en considération le fait qu'on en parle, ceux qui en parlent, les lieux et points de vue d'où on en parle, les institutions qui incitent à en parler (...) bref, le 'fait discursif' global, la 'mise en discours' du sexe. » Michel FOUCAULT, *Histoire de la sexualité I. La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, pp. 19-20.

32 Rapport du 05/02/1943, ATTMVal, dossier n° 1560b/1943.

33 Rapport du 03/06/1943, *ibid.*, dossier n° 215/1944.

34 Rapport datant du 27/04/1948, *ibid.*, dossier n° 7275b/1948.

35 Archives du Tribunal tutelar de menors de Barcelone (ci-après ATTMBcn), dossier n° 1489b/1943.

36 Archives du Conseil supérieur de protection des mineurs (désormais dénommées ACSPM), carton n° 852.

37 Rapport du 28/08/1944, ATTMVal, dossier n° 327/1943.

norme suppose donc un esprit d'entreprise et implique un entrepreneur<sup>43</sup>. Comment agit l'« entrepreneur de morale » qu'est le tribunal pour mineurs et quelles sont les instances qui le secondent, trouvant elles aussi leur intérêt dans cette entreprise de création et d'imposition de normes morales et religieuses ?

### Un réseau de surveillance serré

Le personnel du tribunal et celui des institutions auxiliaires de redressement cherchent à établir une surveillance qui soit la plus étendue et la plus efficace possible sur des milieux sociaux qu'ils connaissent mal ; cette surveillance relève à la fois du contrôle social formel (exercé par les organisations spécialisées que sont les tribunaux, la police...) et du contrôle social informel, appliqué par les membres du groupe de manière plus diffuse.

Une enquête est ordonnée dès qu'un dossier personnel est ouvert au tribunal : le président doit savoir quel délit est reproché au mineur et comprendre ce qui a conduit ce dernier à le commettre. La juridiction a besoin d'enquêteurs, qui comptent eux-mêmes sur l'aide d'informateurs : le regard des autorités doit pouvoir se porter au cœur du quartier portuaire du Grao ou dans les ruelles de la vieille ville de Valence, dans les bidonvilles de Montjuïc, de Can Baró ou se faufiler dans les entrailles du Barrio Chino barcelonais. C'est un policier travaillant pour le tribunal qui est chargé de la délicate mission consistant à réunir des informations relatives à l'enfant et à son milieu familial et social, qui étayeront la décision du juge. L'agent de police se rend donc au domicile du mineur, où il interroge à la fois la famille et le voisinage. Lorsqu'un dossier de protection est ouvert car on soupçonne la mère de José María de constituer un « exemple corrompueur » pour son fils, un policier va interroger des personnes vivant dans la même cage d'escalier que le jeune garçon. Il apprend que des hommes vont fréquemment rendre visite à la mère de José María, ce qui laisse penser qu'elle exerce clandestinement la prostitution<sup>44</sup>. Les rapports d'enquête ne permettent pas toujours d'identifier la source des informations rassemblées par le policier, ce qui donne l'impression d'un regard omniscient qui couvrirait les adolescents, sans que la part de la rumeur et de la médisance puisse être établie. Ainsi, on sait seulement que l'amie de Francisca, une jeune Valencienne de 17 ans qui a fugué à Barcelone, « a été vue à plusieurs reprises dans le Barrio Chino, au bras d'un vieil homme qui paraissait être son amant »<sup>45</sup>.

La période de liberté surveillée constitue un moment particulier, pendant lequel le tribunal tente d'exercer un contrôle étroit et constant sur l'adolescent. Le délégué doit rendre régulièrement visite au mineur, mais il ne peut par définition exercer une surveillance permanente sur plusieurs individus différents. Il a donc besoin

d'informateurs, de personnes prêtes à lui rapporter la façon dont les mineurs se comportent et qui partagent, en partie au moins, le même système de valeurs que les autorités<sup>46</sup>. On compte sur des « connaissances », des « personnes de confiance », « dignes de foi », qui informent par exemple la déléguée à la liberté surveillée que Pilar a commis un faux-pas avec son petit ami et qu'elle est tombée enceinte<sup>47</sup>. Les autorités morales du quartier ou du village peuvent être mises à contribution : c'est à la sœur du curé de la paroisse que s'adresse la déléguée à la liberté surveillée chargée de suivre María, car la visite qu'elle a faite au domicile de la jeune fille ne lui a pas permis de recueillir les informations qu'elle souhaitait<sup>48</sup>. L'enjeu est de parvenir à exercer une surveillance suffisamment serrée et régulière pour que les adolescents, une fois revenus dans leur environnement familial et social, ne perdent pas entièrement le « bénéfice » du traitement éducatif qu'ils ont reçus pendant leur séjour en maison de redressement. Une dame de l'Action catholique qui vit dans la même rue que Pilar est chargée d'observer constamment la jeune fille de 17 ans, car celle-ci a été vue dans la rue à minuit passé avec l'une de ses sœurs, à qui l'on reproche de mener une vie un peu trop libre<sup>49</sup>.

La tâche du personnel du tribunal est plus aisée en milieu rural, où le contrôle social informel est beaucoup plus fort qu'en ville. Comme le relève Michelle Perrot, certains lieux sont plus favorables à l'espionnage, comme l'église, « lieu panoptique du village »<sup>50</sup>. On observe la fréquence de la communion, l'assistance à la messe : en 1946, la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer a été informée par des « personnes prestigieuses de Sedavi » qu'on ne voit guère le père de Josefa à l'église<sup>51</sup>. Il est fréquent qu'à la campagne, le curé soit désigné comme délégué à la liberté surveillée : le prêtre de la paroisse de La Vadella (Serchs), qui doit rendre compte au tribunal pour mineurs de Barcelone de la conduite de Ramón, déplore que le jeune garçon, âgé de 17 ans, aille peu à la messe et pratique peu les sacrements<sup>52</sup>.

Le désir de surveillance des adolescents peut atteindre une acuité étonnante : la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer cherche à avoir des yeux partout afin que rien ne lui échappe, sans que l'on sache si cette obsession est le signe d'un contrôle effectif ou un vœu pieu dont la réitération révèle l'inefficacité. Les femmes sont épiées puisqu'elles sont celles par qui la honte arrive, et c'est sur un point sensible

46 L'incitation à la dénonciation est une pratique courante dans l'Espagne de Franco : les effectifs policiers étant insuffisants, le régime a besoin de la collaboration de la population civile pour mener à bien la répression contre les vaincus. Il tente aussi par là de faire participer les « bons patriotes » à la construction du « Nouvel État ». Ángela CENARRO, *op. cit.*, pp. 294-295.

47 Rapport du 15/05/1953, *ibid.*, dossier n° 532/1947.

48 Rapport datant de l'année 1946, *ibid.*, dossier n° 170/1943.

49 Rapport datant de l'année 1942, *ibid.*, dossier n° 117/1940.

50 Philippe ARIES, Georges DUBY (dir), *op. cit.*, p. 159.

51 Rapport datant de février 1946, ATTMVal, dossier n° 485/1941.

52 Rapport des 19/10/1944 et 26/06/1945, ATTMBCn, dossier n° 10130/34.

43 Howard S. BECKER, *op. cit.*, p. 144.

44 ATTMBCn, dossier n° 1179b/1942.

45 Rapport du 19/02/1943, ATTMVal, dossier n° 715/1939.

que se concentrent les regards, leur ventre. Gare aux visages qui s'épaississent, aux tailles qui s'alourdissent et subitement se dégonflent... La directrice de la Colonia San Vicente Ferrer note que lorsque sa mère vient rendre visite à Emilia, elle est pomponnée et a pris plusieurs kilos alors que la situation économique de la famille ne s'est pas améliorée. La religieuse charge un policier du tribunal de mener l'enquête pour savoir si elle tombée enceinte, et de qui<sup>53</sup>. Les soupçons naissent, le doute règne lorsque l'on sent la présence du péché : pendant plusieurs mois, on cherche à confondre la mère de Palmira, soupçonnée de mener une vie légère. La directrice charge une dame de l'Action Catholique, qui habite dans la même rue, de « surveiller les allées et venues de la mère afin de préciser sa conduite, une bonne fois pour toutes »<sup>54</sup>. Ce souci de contrôle permanent devient parfois paranoïaque : les doutes ne sont pas vérifiés, les craintes subsistent, on rend donc visite en pleine nuit à un couple que l'on soupçonne de concubinage, pour surprendre les deux suspects dans le même lit<sup>55</sup>.

Dans le cas des filles surtout, la préservation de la moralité est un sujet de préoccupation constant, qui entraîne une polarisation du discours autour de cette question ; cela a pour effet d'intensifier la conscience d'un danger incessant, qui relance à son tour l'incitation à en parler<sup>56</sup>. Aux yeux du lecteur contemporain étonné, la Tertiaire capucine qui dirige la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer finit ainsi par ne parler que de « ça ».

#### « L'Église et l'État vont entamer la reconquête. Et vous, que ferez-vous ? »<sup>57</sup>

Aux côtés du tribunal pour mineurs, l'Église participe activement au contrôle de la moralité des classes populaires, qu'elle soit représentée par le curé de paroisse ou par des organisations comme l'Action catholique. Cette intervention s'inscrit dans le contexte plus large des rapports que l'Église catholique entretient avec le « Nouvel État », perçu comme un rempart contre le libéralisme et la diffusion du matérialisme, la persécution religieuse, les luttes sociales, la misère et l'apostasie des masses<sup>58</sup>. L'Église a pris fait et cause pour les insurgés dès le début du conflit, assimilé à une croisade destinée à sauver la civilisation chrétienne. La victoire du camp franquiste est synonyme, pour l'Église, de résurrection : elle retrouve ses privilèges historiques (financement de l'État, monopole sur les secteurs religieux et éducatif) et peut entamer la reconquête spirituelle d'une société déchristianisée<sup>59</sup>. La

promotion d'un modèle familial traditionnel et l'obsession pour la morale publique constituent des signes de cette position hégémonique retrouvée<sup>60</sup>. À Valence et dans sa région, les années 1945-1955 constitue ainsi une décennie prodigieuse pour l'Église, dont témoignent l'expansion de l'Action catholique, les multiples campagnes de christianisation, les pèlerinages à Saint-Jacques-de-Compostelle ou la célébration d'innombrables fêtes religieuses<sup>61</sup>.

L'organisation qui apparaît le plus régulièrement dans les archives judiciaires est l'Action catholique<sup>62</sup>. Créée au début du XX<sup>e</sup> siècle dans la veine du catholicisme social, elle est l'héritière directe de l'appel de Pie XI à organiser l'apostolat laïc (encyclique *Ubi arcano Dei Consilio* du 23 décembre 1922) afin de « reconquérir spirituellement la société déchristianisée »<sup>63</sup>. L'Action catholique espagnole (ACE) est structurée en plusieurs branches, respectivement destinées à coordonner l'action des hommes, des femmes et des jeunes<sup>64</sup>. C'est une organisation strictement hiérarchisée qui est, à chaque niveau, placée sous le contrôle strict du curé, de l'évêque et de l'épiscopat espagnol. Dans les quartiers populaires assimilés à des terres de mission, l'Action catholique agit aux côtés du tribunal pour mineurs pour baptiser les enfants et leur faire leur première communion. À Valence, on voit surtout l'Action catholique intervenir dans les ruelles délabrées du centre-ville ou dans des zones situées autour du port du Grao, majoritairement peuplées de pêcheurs, d'immigrés et de Gitans. La déléguée de l'Action catholique basée dans la rue de l'Encarnación, dans le centre ancien, signale ainsi à la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer que le frère de Teresa fera sa première communion le dimanche 20 juin 1943<sup>65</sup>. L'Action catholique cherche également à convaincre les couples des vertus du mariage religieux : une structure spéciale est créée au sein de l'Action catholique, le *Secretariado de Matrimonios*, qui est chargée de mener

60 José Ramón RODRÍGUEZ LAGO, *La Iglesia en la Galicia del franquismo (1936-1965)*, *Clero secular, Acción Católica y nacional-catolicismo*, La Corogne, Edicions do Castro, 2004.

61 Ramir REIG, Josep PICO, *Feixistes, rojos i capellans. Església i societat al País Valencià (1940-1977)*, Valence, Publicacions de la Universitat de València, 2004, p. 73.

62 Paradoxalement, peu d'ouvrages ont été consacrés à l'Action catholique générale, alors que l'organisation a eu une importance considérable pour le catholicisme espagnol pendant la période franquiste. Pablo MARTÍN DE SANTA OLALLA, *De la victoria al Concordato. Las relaciones Iglesia-Estado durante el "primer franquismo" (1939-1953)*, Barcelone, Laertes, 2003, pp. 146-147.

63 *Guía de la Iglesia y de la Acción Católica Española*, op. cit., p. 371.

64 À côté de l'Action catholique dite « générale » commence à s'organiser, à partir de 1946, l'Action catholique « spécialisée ». La HOAC (*Hermanidad obrera de Acción Católica*) est créée sur le modèle des JOC française et belge, fondées dans les années 1920. Feliciano MONTERO GARCÍA, *La Acción Católica y el franquismo. Auge y crisis de la Acción Católica especializada*, Madrid, UNED, 2000, p. 28-30.

65 Lettre de Carmen Clos Artal à la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer, 18/06/1943, ATTMVal, dossier n° 418/1941.

53 Rapport du 11/07/1955, ATTMVal, dossier n° 790/1945.

54 Rapports de février et de mars 1943, *ibid.*, dossier n° 156/1940.

55 Rapport du 09/02/1943, *ibid.*, dossier n° 322/1934.

56 Michel FOUCAULT, op. cit., p. 43.

57 ACSPM, carton n° 620.

58 *Guía de la Iglesia y de la Acción Católica Española*, Madrid, Secretariado de publicaciones de la Junta técnica nacional de la ACE, 1943, p. 371.

59 Julián CASANOVA, op. cit., pp. 18-19.



l'enquête et d'aider les couples déviants à « normaliser leur vie chrétienne »<sup>66</sup>. Les couples qui ne sont pas mariés peuvent être signalés au tribunal pour mineurs parce qu'on considère que leurs enfants courent un grand danger moral : en 1951 par exemple, la personne chargée des questions de moralité au sein de l'Action catholique de la paroisse de San Valero, signale au tribunal de Valence le cas de la petite María, 12 ans, dont les parents vivent en concubinage<sup>67</sup>. La paroisse ou le diocèse n'hésitent pas à stigmatiser les couples qui vivent ensemble sans être mariés, dans l'espoir que la mise au ban de la communauté pousse les contrevenants à régulariser leur situation. Les parents de Vicente, qui habitent à l'Hospitalet de Llobregat, dans la ceinture industrielle de Barcelone, sont épinglés en mars 1950 par le bulletin du diocèse de San Lorenzo : leur nom apparaît dans la rubrique des « admonestations matrimoniales », à côté de celui d'autres couples qui ne sont pas mariés religieusement<sup>68</sup>.

Les dossiers personnels des mineurs pris en charge par les tribunaux de Barcelone et de Valence montrent que l'Action catholique met également en place des activités destinées à encadrer la jeunesse des quartiers populaires. Les distractions d'Eulalia, une ancienne pensionnaire modèle de la Colonia San Vicente Ferrer, se résument aux spectacles organisés par l'Action catholique dans le village de Burjasot, près de Valence<sup>69</sup>. Il peut par exemple s'agir de séances de cinéma, organisées le dimanche après-midi dans la salle paroissiale. C'est d'une séance de ce type dont ont profité Jesús et ses acolytes pour cambrioler le local de l'AC de La Garriga, dans la province de Barcelone<sup>70</sup>. L'écrivain catalan Juan Marsé se fait l'écho du travail réalisé par l'organisation catholique dans le quartier populaire du Carmelo, dont il est lui-même originaire, dans un roman publié en 1970 : le parfait militant des Jeunesses de l'ACE organise des tournois diocésains de basket, des excursions, des tournois d'échecs, monte des pièces de théâtre... « Fauves dangereux en cage, les va-nu-pieds du quartier jouent autour des tables de ping-pong dans la salle [du Centre] étroite et longue comme un tunnel avec, dans le fond, un petit théâtre au rideau baissé. »<sup>71</sup>

Après leur sortie de l'établissement de redressement, il n'est pas rare que les mineurs suivies par le tribunal de Valence tombent dans les rets de la branche féminine de l'Action catholique, qui organise des cours d'enseignement primaire ou professionnel. Le tribunal peut d'ailleurs diriger directement les mineurs vers de telles organisations. Les parents d'Adelia, 16 ans, voudraient que leur fille apprenne à lire et à écrire malgré son retard mental : puisque le curé de la paroisse, à qui ils se

sont adressés, n'a pas trouvé de solution adéquate, la déléguée à la liberté surveillée prend langue avec les dames de l'Action catholique. L'une d'entre elles apprend à Adelia à lire et à écrire, en même temps qu'elle essaie de lui enseigner les rudiments du catéchisme<sup>72</sup>. L'engagement de l'Action catholique sur le terrain éducatif n'est pas désintéressé : là comme ailleurs, le but est d'évangéliser les quartiers populaires. Les tribunaux pour mineurs et leurs institutions auxiliaires y trouvent également leur intérêt : en avril 1946, la directrice de la Colonia San Vicente Ferrer affirme que les « exercices spirituels » proposés par l'Action catholique permettent aux anciennes pensionnaires de donner un second souffle aux enseignements que ces dernières ont reçus pendant leur séjour<sup>73</sup>. De la même façon, des cours du soir sont organisés pour inculquer une formation morale et religieuse aux jeunes filles pauvres, afin de les aider à trouver un travail honorable et de les moraliser. Si l'Action catholique met en place des *Escuelas nocturnas de obreras*, elle est secondée sur ce terrain par les Dames catéchistes, chez qui Vicenta suit des cours du soir une fois qu'elle a quitté l'usine<sup>74</sup>.

### Une coalition de causes entre plusieurs entrepreneurs de morale

Dans le combat contre l'immoralité collaborent différents entrepreneurs de morale qui trouvent tous, d'une manière ou d'une autre, leur intérêt dans l'affaire. La chose est très claire en milieu rural, où les enfants et les adolescents déviants sont sous les feux croisés du maire du village, du curé de la paroisse et du représentant local de la Garde civile ou de la Phalange<sup>75</sup>. En août 1943, c'est le maire de Castellar del Vallés qui demande au tribunal pour mineurs de Barcelone d'enfermer José, 13 ans, dans une maison de correction. La Garde civile et la délégation locale de la Phalange ont en effet tenté de faire en sorte que l'adolescent change de comportement, aidées en cela par le curé, mais sans succès<sup>76</sup>. L'efficacité de la collaboration entre les trois instances a fait ses preuves, en milieu rural, dans la répression menée contre le camp républicain<sup>77</sup>.

Dans les quartiers populaires des grandes villes, d'autres institutions que le tribunal ou l'Église sont soucieuses de la moralité des jeunes et de leur famille. José, par exemple, est né en 1941 dans le quartier barcelonais de Pueblo Nuevo ; il a été baptisé pendant son séjour dans l'une des institutions de bienfaisance dépendant

72 ATTMVal, dossier n° 13/1941

73 *Ibid.*, dossier n° 595/1942.

74 *Ibid.*, dossier n° 361/1941.

75 Carme Agustí Roca détecte aussi, dans l'étude monographique qu'elle a consacrée au tribunal pour mineurs catalan de Lérida, cette collaboration entre plusieurs instances pour la préservation de la moralité : le tribunal pour mineurs, le curé de la paroisse, les forces de l'ordre et le gouverneur civil. Carme AGUSTÍ ROCA, *op.cit.*, p. 320.

76 Lettre du maire de Castellar del Vallés, 25/08/1943, ATTMBCn, dossier n°2301b/1943.

77 Julián CASANOVA, *op. cit.*, p. 198.

66 Adela ALFONSI, *op. cit.*, p. 368.

67 Lettre d'Esperanza Marco, 21/03/1951, ATTMVal, dossier n° 239/1951.

68 Rapport du 24/03/1950, ATTMBCn, dossier n° 7830b/1948.

69 Rapport datant du mois de décembre 1944, ATTMVal, dossier n° 327/1943.

70 Lettre du tribunal municipal de La Garriga, 17/02/1943, ATTMBCn, dossier n° 1605b/1943.

71 Juan MARSÉ, *L'obscur histoire de la cousine Montsé*, Paris, Le Sycomore, 1981, pp. 17 et 92.

de la *Junta de protección de menores*<sup>78</sup>. Francisco et José ont, eux, fait leur première communion dans un centre de la Phalange, situé pour l'un dans un bidonville de Pueblo Nuevo, à Barcelone, pour l'autre dans le quartier pauvre de la Teixonera<sup>79</sup>. L'Auxilio Social participe aussi à cette entreprise de contrôle des enfants pauvres : Manuel, né en 1938 et Federico, né en 1943, ont été baptisés dans un centre dépendant de l'institution. Francisco, né en 1949 à Gérone, a fait sa première communion dans un foyer de Sabadell tenu par l'organisation. Créé pendant la guerre civile par des phalangistes pour faire face aux nécessités les plus urgentes, l'Auxilio Social est devenu l'une des institutions emblématiques du régime franquiste, accueillant des dizaines de milliers d'enfants dans ses foyers jusqu'en 1975<sup>80</sup>. Cette organisation dépendant de la Phalange montre le lien qui peut unir la bienfaisance et la répression, l'objectif des foyers de l'Auxilio Social étant de convertir les rejetons de républicains en enfants acquis au régime franquiste<sup>81</sup>.

Diverses sont donc les « fantastiques organisations servant la Patrie », selon les termes de l'évêque de Madrid, qui participent au contrôle social s'exerçant sur les milieux populaires dans l'après-guerre civile<sup>82</sup>. Le fait que l'on constate la présence d'acteurs qui sont par ailleurs loin de partager une communauté de vues, révèle en creux la concurrence qui fait rage autour du contrôle des enfants issus de ces secteurs de la société. Le fait que les tribunaux pour mineurs collaborent avec l'Église plutôt qu'avec la Phalange montre que, sur le terrain de la prise en charge de la déviance juvénile, la première a empêché la seconde de s'affirmer.

## UNE MODIFICATION EFFECTIVE DES PROCESSUS DE RÉGULATION SOCIALE ?

### Rapport de forces, rapport de classes

Le prototype du créateur de normes est, selon H. S. Becker, l'individu qui entreprend une croisade pour la réforme des mœurs : il n'a pas pour seul souci d'amener les autres à « bien » se conduire, il croit qu'il est bon pour eux de le faire. Ces croisades sont généralement dirigées par des membres des classes supérieures

78 ATTMBcn, dossier n°4775b/1945. Les *Juntas de protección de menores* dépendent du Conseil supérieur de protection des mineurs, comme les tribunaux pour mineurs, mais elles sont chargées de porter assistance aux nécessiteux, aux orphelins, aux femmes enceintes...

79 AAD.

80 Ángela CENARRO, *Los niños del Auxilio Social*, Madrid, Espasa Calpe, 2009.

81 La bande dessinée de Carlos Giménez, *Paracuellos*, primée au Festival d'Angoulême en 2010, a fait connaître les foyers de l'Auxilio Social en France. Les six volumes de la série ont été réunis dans une intégrale : Carlos Giménez, *Paracuellos*, Paris, Ed. Audie, 2009.

82 *Carta pastoral del Excmo. y Rvmo. Sr. Dr. D. Leopoldo Eijo Garay, obispo de la diócesis de Madrid-Alcalá, sobre la caridad fraternal cristiana*, Madrid, Ed. la Católica, 1942, p. 25; ACSPM, carton n° 620.

qui ajoutent, au pouvoir qui découle de la légitimité de leur position morale, celui qui caractérise leur position supérieure dans la société. Les archives des tribunaux de Barcelone et de Valence donnent ainsi à voir le face-à-face de deux mondes sociaux, qui remonte pour une part à la période antérieure à la guerre civile<sup>83</sup>. Au tout début des années 1930, la géographie religieuse de l'Espagne montrait en effet que le prolétariat de Madrid, de Barcelone, de Valence et de Séville, ou les mineurs des Asturies et de Biscaye, n'allaient quasiment jamais à l'église et ignoraient les rites catholiques. Des curés d'Andalousie ou d'Estrémadure signalaient à leur hiérarchie l'hostilité croissante de nombreux travailleurs journaliers vis-à-vis de l'Église, « contaminés » par les idées socialistes et anarchistes.

Le face-à-face de ces deux univers sociaux est aggravé et en partie reconfiguré par la guerre civile. Les enfants et les adolescents envoyés en maison de redressement dans les années 1940 et 1950 sont issus des couches inférieures de la société espagnole, fragilisées par le conflit et la répression, et pour certaines placées à la limite de la marginalité. Le public des institutions auxiliaires des tribunaux pour mineurs ne constitue certes pas un ensemble homogène (une typologie devra être établie qui distinguera par exemple les enfants d'ouvriers travaillant à l'usine des fils ou filles de travailleurs journaliers, de chômeurs, de soldats morts sur le front, de prostituées ou de mendiants)<sup>84</sup>. Les enfants issus des classes moyenne ou supérieure constituent de véritables anomalies sociologiques : ils représentent respectivement 8 et 1% des pensionnaires de la section pour filles de la Colonia San Vicente Ferrer, de 1939 à 1958.

Pour les autorités judiciaires et le personnel des maisons de redressement, la pauvreté et l'irrégion vont de pair. Le beau-père de María, interné à la Colonia San Vicente Ferrer pour insoumission, a une formation religieuse déficiente. Le cas est répandu parmi « la classe des humbles », affirme en 1946 la déléguée à la liberté surveillée<sup>85</sup>. Pour la majorité des travailleurs prévaut encore l'image diffusée par la propagande anticléricale, selon laquelle les curés sont des parasites proches du pouvoir. Un silence glacial accueillerait le curé lorsque ce dernier se

83 L'analyse qui suit est empruntée à Julián CASANOVA, *op. cit.*, pp. 26-27.

84 À propos des ouvriers du secteur industriel valencien, on consultera par exemple Ismael SAZ, « Trabajadores corrientes. Obreros de fábrica en la Valencia de la posguerra », Ismael SAZ (dir.), *El franquismo en Valencia. Formas de vida y actitudes sociales en la posguerra*, Valence, Episteme, 1999. Les travaux de Carme Molinero et de Pere Ysàs relatifs aux ouvriers catalans font toujours référence : Carme MOLINERO RUIZ, « Los salarios en el área industrial de Barcelona 1939-1951 », *Salarios y política de rentas*, vol. 2, 1985, pp. 91-138 ; Pere YSÀS SOLARES, Carme MOLINERO RUIZ, *Patria, justicia y pan : nivel de vida i condicions de treball a Catalunya*, 1939-1959, Barcelone, Edicions de La Magrana, 1985 ; Pere YSÀS SOLARES, Carme MOLINERO RUIZ, « Productores disciplinados : control y represión laboral durante el franquismo (1939-1958) », *Cuadernos de relaciones laborales*, n° 3, 1993, pp. 33-50.

85 Rapport du 24/06/1946, ATTMMVal, dossier n° 733/1944.

présente chez une famille d'ouvriers<sup>86</sup>. Dans ce monde fait de pauvreté, de travail, de maladie, on craint pêle-mêle la promiscuité des âges et des sexes dans des lieux fermés, les relations prématurées entre les jeunes filles et les jeunes hommes, la liberté que l'on tolère dans leurs relations, dans la rue par exemple...<sup>87</sup> De la lecture des dossiers personnels ressort parfois l'impression que le personnel du tribunal et celui des maisons de redressement mènent un combat qu'ils savent perdu d'avance, l'influence du milieu familial et les contraintes économiques, sociales et culturelles étant plus fortes que tout. La directrice de la Colonia San Vicente Ferrer affirme que dans certaines situations familiales particulièrement précaires et complexes, les mineurs qui réussissent à ne pas « tomber » sont de véritables héroïnes.

Les tribunaux pour mineurs et l'Action catholique travaillent main dans la main pour « rendre plus sains des quartiers dont l'hygiène morale laisse grandement à désirer »<sup>88</sup>. Les classes dominantes, qui sont aussi celles que la guerre a placées du côté des vainqueurs, tentent d'imposer leurs normes de comportement aux milieux populaires. Le jugement de valeur, la dépréciation et la stigmatisation affleurent : la mère de Rafael, Natividad, est serveuse dans un bar et se prostitue. Elle fait donc partie de ces femmes qui n'ont pas l'esprit de sacrifice et préfèrent se lancer dans la vie galante plutôt que d'exercer un travail honorable, pour gagner leur vie sans se fatiguer<sup>89</sup>. Chacun doit rester à sa place : en avril 1955, Amparo fréquente un décorateur ; « c'est là une profession qui convient à sa classe »<sup>90</sup>. L'entreprise d'évangélisation des quartiers populaires doit aboutir à l'intégration par les familles de la pratique et des rites religieux catholiques, mais ces derniers doivent de surcroît s'exprimer d'une façon bien déterminée. Le frère d'Antonio, né en 1937 en zone républicaine, n'a pas été baptisé. Ses parents souhaitent que cela soit fait au début des années 1940 ; mais on leur signifie que le baptême d'un enfant de 5 ans, qui n'a pas été élevé dans la foi catholique, contrairement à « l'obligation morale imposée par la société chrétienne espagnole », ne doit pas se dérouler avec « pompe, ostentation et fanfaronnerie »<sup>91</sup>. La façon exubérante dont les milieux populaires peuvent vivre leur foi froisse les autorités religieuses, qui voient là une marque de paganisme. Lorsqu'approche la période des premières communions, au mois de mai, des affiches sont placardées sur la porte des églises pour pousser les parents à la retenue : « Parents ! Le corps de votre enfant sera un sanctuaire le jour de sa Première Communion. Habillez-le avec simplicité. Ne le profanez pas avec

des luxes païens. (...) N'amenez pas votre enfant déguisé à l'Autel. Pensez qu'il n'y a pas de place pour le Carnaval dans les actes religieux. »<sup>92</sup> La stigmatisation des couples vivant en concubinage et que l'Action catholique a convaincus de se marier continue de se manifester pendant la cérémonie religieuse elle-même : le mariage de ces personnes qui ont « publiquement péché » ne peut se dérouler que dans la sacristie, à des heures particulières et en présence de quelques personnes seulement ; la mariée ne peut être vêtue de blanc<sup>93</sup>.

La lutte contre l'immoralité menée dans les années 1940 et 1950 peut être replacée dans le temps long des entreprises de moralisation des pauvres depuis le XIX<sup>e</sup> siècle. L'Espagne ne constitue pas, à cet égard, un cas particulier<sup>94</sup>. En revanche, la situation d'urgence démographique, sanitaire, économique et sociale dans laquelle se trouve le pays dans les terribles années de l'après-guerre est, elle, unique. Elle est d'une part la conséquence de la désorganisation induite par le conflit, et d'autre part un effet de la politique d'autarcie économique mise en place par le régime franquiste, qui a des conséquences désastreuses pour une grande partie de la population. Dans ce contexte, l'aide sociale et l'alimentation constituent des armes d'une redoutable efficacité<sup>95</sup>. Une organisation catholique cherche à construire un réfectoire dans le quartier pauvre de La Ventilla, à Madrid, pour porter assistance à des enfants sous-alimentés et souvent tuberculeux ; repas et goûters vont de pair avec une éducation religieuse et patriotique<sup>96</sup>.

### Des signes de changement

La théorie de l'« étiquetage » invite à considérer la déviance comme un processus interactif et séquentiel : un premier acte déviant est commis, qui fait l'objet d'un étiquetage, d'abord par les proches et ensuite par les instances institutionnalisées du contrôle social. Cette stigmatisation amène l'intéressé à intérioriser l'image de soi que lui renvoie la société et à se définir lui-même comme déviant<sup>97</sup>. Dans quelle mesure la croisade menée par les entrepreneurs de morale franquistes conduit-elle à une intégration réelle des normes par le public visé ? Car c'est sans doute lorsqu'il se mue en autocontrôle que le contrôle social atteint son efficacité maximale : sa

92 Jesús María VÁZQUEZ, *op. cit.*, p. 220.

93 Adela ALFONSI, *op. cit.*, p. 370.

94 On peut penser aux enquêtes sociales qui sont menées en France, dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle : voir par exemple Colette BEC, *L'assistance en démocratie : les politiques assistantielles dans la France des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Belin, 1998 ou André GUESLIN, *Gens pauvres, pauvres gens dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, 1998.

95 C'est ce que souligne Carme Molinero dans son analyse de la politique sociale du régime franquiste. Voir Carme MOLINERO, *La captación de las masas. Política social y propaganda en el régimen franquista*, Madrid, Cátedra, 2005.

96 Junta coordinadora del Apostolado de los suburbios, diocèse de Madrid-Alcalá, 1941; ACSPM, carton n°620.

97 Howard S. BECKER, *op. cit.* pp. 203-204.

86 Centro de Estudios sociales Godofredo Kurth, *Contacto entre la sacerdote y la familia obrera*, Bilbao, Desclée de Brouwer, 1954, p. 13.

87 Jesús María VÁZQUEZ, *Así viven y mueren... Problemas religiosos de un sector de Madrid*, Madrid, OPE, 1958, p. 274.

88 Rapport de mai 1943, ATTMVal, dossier n° 156/1940.

89 Rapport du 03/11/1934, *ibid.*, dossier n° 560/1934.

90 Rapport d'avril 1955, *ibid.*, dossier n° 826/1946.

91 Rapport du 04/07/1940, ATTMBCn, dossier n° 8136/1932.

capacité à prévenir les écarts à la norme n'est jamais aussi forte que lorsque c'est l'individu lui-même qui se l'applique, soit de manière inconsciente, soit en ayant l'impression de se contraindre de son propre chef. On est ici au cœur du « processus de civilisation » décrit par Norbert Élias.

L'un des objectifs prioritaires du séjour en maison de redressement est de s'assurer du niveau de formation religieuse des enfants : ces derniers sont au besoin baptisés ou font leur première communion entre les murs de l'établissement, où il doivent acquérir des habitudes et une pratique religieuse qu'ils conserveront une fois rentrés chez eux. Cette période est d'autant plus cruciale qu'une grande partie des mineurs pris en charge par les tribunaux sont issus de milieux sociaux peu pratiquants : lorsqu'elle arrive à la Colonia San Vicente Ferrer en 1943, Luisa, 14 ans, n'a reçu aucune formation religieuse et ne marque aucun intérêt à ce qui touche à la religion. Le personnel de la maison de redressement passe beaucoup de temps à la convaincre, avec succès cependant : elle finit par recevoir « les sacrements de la Pénitence et de la Communion »<sup>98</sup>. Les archives dont nous disposons ne permettent pas de réaliser une étude quantitative qui permettrait d'évaluer la façon dont les pensionnaires de l'Asilo Durán et de la Colonia San Vicente Ferrer ont reçu l'enseignement religieux administré pendant leur séjour. Quelques cas émergent, qui montrent que certains mineurs ont intégré ces normes morales et religieuses. Ainsi Francisco, orphelin de père (ce républicain a été fusillé à Madrid), garde un bon souvenir de l'Asilo Durán, dans lequel il a séjourné de 1947 à 1955, et continue à « pratiquer les sacrements »<sup>99</sup>. Violeta, elle, a passé trois ans à la Colonia San Vicente Ferrer au milieu des années 1940, pour insoumission. En janvier 1946, elle confie à la déléguée à la liberté surveillée que l'une de ses tantes vit avec un homme sans être mariée, et qu'elle a déjà eu deux enfants avec lui (elle en attend d'ailleurs un troisième). La jeune fille affirme que la mauvaise conduite de sa tante la gêne depuis qu'elle a reçu une formation morale et religieuse<sup>100</sup>. Si le cas de Luis doit correspondre au souhait le plus cher des religieux de la congrégation San Pedro Ad Víncula, qui gèrent l'Asilo Durán, il paraît relativement isolé : l'adolescent, interné à deux reprises dans l'institution barcelonaise, décide en novembre 1949 d'entrer au séminaire de Tiana, dans le Maresme<sup>101</sup>.

Une fois que le mineur est sorti de la maison de redressement, il est encore plus délicat d'évaluer si l'action du tribunal pour mineurs et des organisations catholiques a un impact réel sur la moralité et la pratique religieuse des familles. Là encore, des signes montrent que certaines mineures fréquentent, qui le « Syndicat de l'aiguille », qui les Dames apostoliques<sup>102</sup>. C'est par l'entremise d'une organisation

charitable, les Dames de la conférence de Saint Ignace de Loyola, que les parents de Juan se sont mariés après avoir vécu de nombreuses années en concubinage<sup>103</sup>. Ces données sont partielles mais font écho au travail monographique mené par Adela Alfonsi dans la province de Málaga : l'auteure note que la nouvelle législation et les campagnes de « légalisation » des unions illégitimes entraînent une augmentation significative du nombre de mariages religieux à partir du moment où la ville passe sous contrôle franquiste, en février 1937. En janvier 1938, 712 mariages, 412 baptêmes d'adultes et 579 d'enfants ont été célébrés par l'entremise du Secrétariat aux mariages de l'Action catholique. L'arrivée des troupes franquistes dans une région, qui implique l'application de la législation « nationale », entraîne mécaniquement une augmentation du nombre de mariages religieux et de baptêmes. Il n'est ainsi pas anodin que Juan et son frère aient été tous les deux baptisés en juin et en juillet 1939 dans le village catalan de Caldas de Montbui, après la victoire franquiste ; ils étaient alors respectivement âgés de 7 et 3 ans<sup>104</sup>.

Les historiens s'accordent à dire que l'Espagne franquiste s'est progressivement homogénéisée, dans le sens d'une diffusion générale des pratiques catholiques. Les mœurs apparaissent plus conservatrices à la fin des années 1950 qu'elles ne l'étaient dans les années 1930 : les couples ont désormais tendance à se marier à l'église avant de s'installer, et à avoir leur premier enfant au moins neuf mois après. Ce constat vaut également dans les quartiers peuplés de pauvres et d'immigrants, dans lesquels la pratique anarchiste consistant à vivre avec son conjoint (« *compañero* ») sans être marié, était courante avant-guerre<sup>105</sup>. La moralité, les rituels et les festivités catholiques retrouvent ainsi la place qu'ils occupaient avant la guerre dans les familles pratiquantes, et tendent à être imposés au reste de la population. Dans les archives judiciaires que nous avons analysées, des signes témoignent de cette progressive moralisation des pratiques religieuses et sexuelles des milieux populaires ; ils semblent cependant moins nombreux que ceux qui indiquent une résistance à l'application de cette norme. La pénétration du message moral officiel n'est peut-être pas aussi uniforme et profonde que les autorités l'affirment. Prêtres et missionnaires reconnaissent que les quartiers populaires des grandes villes constituent des microcosmes dotés de leurs propres traditions, de codes spécifiques, qui ne concordent pas forcément avec la vision catholique officielle<sup>106</sup>.

n° 222/1944.

103 Rapport datant d'octobre 1941, *ibid.*, dossier n° 18177/1941.

104 Rapport datant d'octobre 1941, ATTMBCn, dossier n° 18177/1941.

105 Antonio CAZORLA SÁNCHEZ, *Fear and progress. Ordinary lives in Franco's Spain, 1939-1975*, Chichester, Wiley-Blackwell, 2010, p. 144.

106 Antonio CAZORLA SÁNCHEZ, *ibid.*, p. 145.

98 ATTMVal, dossier n° 698/1942.

99 AAD.

100 ATTMVal, dossier n° 890/1944.

101 ATTMBCn, dossier n° 5054b/1946.

102 C'est le cas de Carmen par exemple, en 1950 ; rapport de février 1950, ATTMVal, dossier

### Conflits, résistances et quant-à-soi

Dans l'étude qu'il a menée sur la Galice, José Ramón Rodríguez Lago estime que les résultats obtenus par l'Église en termes de religiosité et de participation des fidèles au message catholiques se soldent par un échec<sup>107</sup>. Les dossiers personnels des tribunaux de Barcelone et de Valence semblent aller dans le même sens : ils font apparaître une gamme de réactions plus ou moins négatives, qui vont de l'indifférence à l'hostilité déclarée.

Parmi les familles des mineurs pris en charge par les juridictions catalane et levantine, l'indifférence semble être le comportement le plus courant. Ainsi, la déléguée à la liberté surveillée note que dans le cas de Soledad comme dans beaucoup d'autres, c'est la famille qui détruit rapidement le travail éducatif réalisé entre les murs de la maison de redressement, par ignorance, par inculture et par indifférence religieuse, de sorte que les « bonnes » habitudes se perdent vite<sup>108</sup>. L'un des signes les plus visibles de la réserve que peuvent avoir les familles populaires vis-à-vis de la religion est de ne pas aller à la messe le dimanche. Car « si le monde est divisé en deux, entre ceux qui comprennent la nécessité d'aller à la messe et les autres », force est de constater que les ouvriers appartiennent prioritairement à la seconde catégorie<sup>109</sup>. Magín confie aux religieux de l'Asilo Durán que son père ne va jamais à la messe<sup>110</sup>. Cet état de fait peut traduire une conception différente de la religion : ainsi, la mère d'Enrique, internée dans un camp de concentration à Gérone car elle se prostituait, affirme « qu'il n'y a pas besoin d'aller à l'église pour croire en Dieu »<sup>111</sup>. Il arrive aussi que les parents fassent le choix de ne pas baptiser leurs enfants et/ou de ne pas leur faire leur première communion, même si nous avons vu que cette décision est moins courante dans les années 1940 et 1950 qu'avant la guerre. Lorsqu'elle arrive à la Colonia San Vicente Ferrer en 1947, Amparo n'a « même pas fait » sa première communion et montre une certaine répulsion vis-à-vis de la religion : la conduite morale de sa famille est bonne, mais l'environnement n'est pas religieux du tout<sup>112</sup>.

Certains dossiers personnels font apparaître une opposition à la religion qui se manifeste de manière plus aigüe. Le frère de Concepción est marié, vit avec sa belle-mère et un beau-frère célibataire dans une idéologie antireligieuse totale qui va jusqu'au blasphème<sup>113</sup>. Le fait d'insulter « Dieu, la Vierge ou les Saints » est

puni par le code pénal de 1944 : l'article 239 indique que celui qui blasphème et cause un grave scandale public doit payer une amende de 1000 à 5000 pesetas. Le père de Rosa martyrise sa fille : il blasphème, l'insulte s'il la voit aller à la messe et distribue les coups lorsqu'il rentre chez lui, tard le soir ; la jeune fille, placée en liberté surveillée, souhaite retourner à la Colonia San Vicente Ferrer<sup>114</sup>. Cette opposition nette à la religion, qui s'exprime au sein de la cellule familiale, est dans la quasi-totalité des cas le fait du chef de famille. Les disputes qui tournent autour de la religion sont fréquentes chez María : la jeune fille, internée à la Colonia San Vicente Ferrer en 1941 pour « vie licencieuse », doit aller à la messe en cachette car son père s'y oppose ; sa mère, elle, la soutient<sup>115</sup>. Il arrive également que le public visé par la croisade morale menée par les autorités refuse d'adopter les codes de comportement qu'on lui propose, ce qui révèle la marge de manœuvre dont disposent les familles populaires. Les remontrances presque mensuelles du curé de la paroisse de La Vadella, située dans l'intérieur de la province de Barcelone, n'y font rien : Ramón ne va pas à la messe tous les dimanches<sup>116</sup>.

L'écart est parfois considérable entre ce que les autorités judiciaires, civiles et ecclésiastiques, et la population jugent indécent ou immoral. La promiscuité entre enfants des deux sexes, tant crainte par les autorités, ne constitue en aucun cas un problème pour les familles. Ainsi la déléguée à la liberté surveillée est effarée par la cohabitation de tant de représentants des deux sexes au domicile d'Enriqueta. Certes, la maison est petite, mais « ces gens-là n'attachent pas d'importance à ces choses pourtant si pernicieuses pour les mineurs »<sup>117</sup>. Le concubinage est également perçu de façon tout à fait différente si le couple est établi de façon stable et qu'il passe, dans le quartier, pour un couple marié. La mère d'Isabel reconnaît devant le tribunal pour mineurs de Valence que cela fait dix ans qu'elle vit en concubinage ; sa conduite et celle de son compagnon sont bonnes. Dans ces conditions, elle pense que « l'exemple corrupteur » qu'elle donne à ses filles est tout à fait relatif<sup>118</sup>. La réaction de la mère d'Antonio est la plus virulente que nous ayons trouvée dans les archives. Le tribunal pour mineurs de Barcelone lui a retiré le droit de garde et d'éducation car elle vit en concubinage avec un homme déjà marié et qui a trois filles. Dans une lettre écrite à son fils, en avril 1943, elle raconte qu'elle est allée au tribunal, le jour de Noël, pour demander que leur fils revienne chez elle. Mais « ces canailles, ces crapules, ces maudites gens » ont rejeté sa requête sous prétexte qu'elle n'était pas mariée. Elle dit avoir insulté copieusement le personnel, qui a menacé d'appeler la police<sup>119</sup>. Le concubinage est plus ou moins toléré dans les quartiers

107 José Ramón RODRÍGUEZ LAGO, *op. cit.*.

108 Rapport du 21/07/1942, ATTMVal, dossier n° 280/1941.

109 Centro de Estudios sociales Godofredo Kurth, *op. cit.*, p. 6.

110 AAD.

111 Elle dit cependant avoir des idées « nationales » (franquistes, donc) car « les hommes de l'Espagne nationale sont plus propres ». Rapport du 24/12/1942, ATTMBCn, dossier n° 524b/1942.

112 ATTMVal, dossier n° 525/1944.

113 Rapport du 20/02/1947, *ibid.*, dossier n° 13/1941.

114 Rapport datant de septembre 1948, *ibid.*, dossier n° 390/1946.

115 Rapports datant de 1943 et de juin 1944, *ibid.*, dossier n° 287/1941.

116 Rapport du 19/10/1944, ATTMBCn, dossier n° 10130/34.

117 Rapport du 27/03/1943, *ibid.*, dossier n° 141/1931.

118 Compte rendu de comparution, 30/08/1941, *ibid.*, dossier n° 141/1931.

119 ATTMBCn, dossier n° 8136/1932.

populaires de Barcelone et de Valence, à la condition que le couple soit stable et, surtout, ne fasse pas de scandale. La mère de María Dolores en est consciente, qui fait valoir en décembre 1949 devant le tribunal pour mineurs de Valence que son concubin et elle, qui vivent ensemble depuis sept ans, vivent discrètement et passent pour un couple marié auprès du voisinage ; elle demande donc que sa fille lui soit rendue. Le tribunal accède à sa demande<sup>120</sup>.

### Disciplinarisation sociale et processus de civilisation : quelle spécificité franquiste ?

Le contrôle social fort qu'exercent les deux tribunaux pour mineurs étudiés, qui s'articule autour de la stigmatisation et de la répression des comportements jugés antisociaux, relève de la disciplinarisation sociale. Si ce phénomène a été décrit pour d'autres périodes historiques et dans d'autres aires géographiques<sup>121</sup>, la spécificité de l'Espagne franquiste tient à plusieurs choses. Les normes morales que souhaitent faire appliquer les tribunaux pour mineurs se trouvent aussi être celles des vainqueurs de la guerre civile, quand le public ciblé appartient, pour partie au moins, au camp des vaincus. Le caractère dictatorial du régime issu du conflit implique que ce dernier n'hésite pas à employer la coercition pour arriver à ses fins, les tribunaux retirant par exemple à des parents le droit de garde de leur enfant parce qu'ils ne sont pas mariés. Enfin, l'idéologie nationale-catholique de l'État franquiste explique le caractère « fondamentaliste » de ce dernier en matière de moralité<sup>122</sup>. Les cibles privilégiées de cette croisade morale sont les adolescentes et leurs mères, leurs sœurs, leurs tantes, leurs amies. Cette stigmatisation s'intègre à la politique systématique de discrimination, de subordination et de relégation de la femme au sein du foyer qui est menée en Espagne jusqu'à la transition démocratique<sup>123</sup>.

L'une des questions essentielles consistait à savoir comment avaient été reçues les tentatives destinées à consolider la famille patriarcale traditionnelle et à introduire un code de conduite morale puritain. Il semble indéniable que les comportements évoluent : de nouvelles normes se propagent, de nouveaux rites tendent à se fixer. Ce mécanisme d'intégration et d'imitation, qui combine à la fois coercition et internalisation des comportements, est cependant limité : si on constate

l'existence d'un « processus de civilisation », ce dernier n'est que partiel<sup>124</sup>. Les réactions négatives qui émanent tant des jeunes que de leurs familles, et qui vont de l'indifférence à l'hostilité déclarée, peuvent trouver un élément d'explication dans l'existence de deux codes culturels différents, qui se recoupent partiellement mais ne s'identifient pas : le code culturel traditionnellement en vigueur dans les quartiers populaires des grandes villes, et le code de conduite catholique<sup>125</sup>. Ces deux systèmes de valeurs ne concordent visiblement pas pour ce qui concerne les questions morales et religieuses (nécessité d'aller régulièrement à la messe, de faire baptiser ses enfants, de se marier à l'église). Ils semblent en revanche se recouper à propos du rôle de la femme dans la cellule familiale : c'est elle qui doit s'occuper des tâches ménagères (« du linge, du ménage, de la cuisine et du reste »<sup>126</sup>), la fille remplaçant sa mère si son père est veuf. Par ailleurs, il semble que les relations sexuelles avant le mariage soient mal perçues car les filles courent le risque d'un « accident » : certaines familles demandent que leur fille soit cachée dans un couvent le temps de sa grossesse<sup>127</sup> ; une mère de famille exige même que le résultat de l'examen médical montrant que sa fille est vierge soit écrit à la craie sur un tableau, pour faire taire les rumeurs insistantes qui courent dans le quartier<sup>128</sup>.

Enfin, une coalition de causes unit la justice des mineurs et l'Église dans la prise en charge de la jeunesse dangereuse et en danger. La justice des mineurs profite des réseaux de l'Église et de son implantation traditionnelle à l'échelle de la paroisse. En retour, l'Église peut mener la politique de rechristianisation des quartiers populaires qu'elle appelle de ses vœux, pour lutter contre « la désintégration de la famille, la promiscuité, diminution du niveau de moralité, l'ajournement sans cesse prolongé du mariage, la révolte de l'individu contre la société, et la chute vertigineuse dans l'abîme de l'athéisme, ce mal du siècle »<sup>129</sup>. La promotion du modèle familial traditionnel, l'obsession pour la morale publique et le fait que la quasi-totalité des maisons de redressement aient été confiées à des congrégations religieuses sont des signes de l'influence retrouvée de l'Église catholique espagnole. S'exprime ainsi, dans le domaine de la justice des mineurs, l'essence nationale-catholique du régime :

124 On rejoindrait donc ici plutôt la définition - plus complexe - que Norbert Élias a proposé du « processus de civilisation » dans *Studien über die Deutschen* (1989, inédits en français) : le procès n'est pas linéaire et il varie selon les espaces de déploiement ; il est marqué par les luttes entre les groupes sociaux et est capable de retournements. Quentin DELUERMOS, « Présentation », *Vingtième siècle. Revue d'histoire, op. cit.*, p. 7.

125 L'analyse d'Adela Alfonsi portant sur villages de province de Malaga semble donc en partie valable pour notre objet étude. Adela ALFONSI, *op. cit.*, pp. 380-381.

126 Rapport de juillet 1955 et de 1950, ATTMVal, dossiers n° 820/1950 et 559/1949.

127 Rapport datant d'octobre 1955, *ibid.*, dossier n° 291/1950.

128 Rapport du 12/09/1947, *ibid.*, dossier n° 416/1945.

129 C'est ce que Juan Marsé fait dire à la « Tante Isabelle », parfaite dame patronnesse, dans *op. cit.*, 1981, p. 261.

120 Compte rendu de comparution, 02/12/1949, *ibid.*, dossier n° 740/1944.

121 Un travail collectif d'histoire comparée a récemment montré que la baisse tendancielle des homicides, que l'on constate à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et qui se poursuit aux XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles, traduit à la fois une intériorisation des contrôles et une disciplinarisation du corps social. Xavier ROUSSEAU, « Civilisation des mœurs et/ou disciplinarisation sociale ? Les sociétés urbaines face à la violence en Europe (1300-1800) », Laurent MUCCHIELLI, Pieter SPIERENBURG (dir.), *Histoire de l'homicide en Europe, de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009.

122 Antonio CAZORLA SÁNCHEZ, *op. cit.*, p. 140.

123 Voir par exemple Rosario RUIZ FRANCO, *¿Eternas menores? Las mujeres en el franquismo*, Madrid, Biblioteca Nueva, 2007.

le discours religieux pénètre la machinerie législative et répressive de l'autorité civile, en même temps qu'il se met à sa disposition pour rendre la société plus cohérente<sup>130</sup>. Cette étude contribue ainsi au débat visant à définir la nature du régime franquiste : l'importance de la moralité dans le domaine de la prise en charge de la déviance juvénile montre que « c'est avec du vieux qu'on fait du neuf », pour reprendre les mots de Jacques Brel définissant la parfaite dame patronnesse<sup>131</sup>. Les permanences et le temps long de la moralisation des pauvres semblent en effet l'emporter, la rupture étant plutôt à situer pendant la période républicaine<sup>132</sup>. C'est ainsi une politique réactionnaire que mènent les tribunaux pour mineurs de Barcelone et de Valence, avec les outils coercitifs que fournit la nouvelle législation des vainqueurs.

## Les notices d'Aldébaran

---

130 Jordi ROCA I GIRONA, *op. cit.*, p 21.

131 « Pour faire une bonne dame patronnesse / Il faut organiser ses largesses / Car comme disait le duc d'Elbeuf : / 'C'est avec du vieux qu'on fait du neuf' », Jacques BREL, *La dame patronnesse*, 1959.

132 Cette étude monographique rejoint donc le constat d'Ángela Cenarro, pour qui la politique menée par le franquisme en matière de politique de la famille, de religion et de moralité publique peut être résumée par l'adage suivant : « Nouvel État, vieux ingrédients » (« *old ingredients for a New State* »). Ángela CENARRO, *op. cit.*, 2004, p. 296.